



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de soumission à évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°2 du PLU de Salindres (Gard)**

N°Saisine : 2022-011258

N°MRAe : 2023ACO12

Avis émis le 23 janvier 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre de l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

- **n°2022 – 011258 ;**
- **modification n°2 du PLU de la commune de Salindres (Gard) ;**
- **déposée par la personne publique responsable, commune de Salindres ;**
- **reçue le 30 novembre 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la commune de Salindres (12 km² et 3 571 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2017, afin :

1. d'y intégrer le zonage d'assainissement pluvial et le schéma d'assainissement ;
2. de modifier les conditions d'accès en zone urbaine UD¹, les règles de recul par rapport aux voiries en zone urbaine UE², les règles de recul par rapport aux voiries et aux limites séparatives pour les annexes et piscines en zones urbaines UA³, UB⁴, UD et à urbaniser 2AUh⁵ ;
3. d'autoriser les parcs photovoltaïques en zone urbaine UF⁶ ;
4. de supprimer un emplacement réservé ;
5. d'ajuster le zonage entre zones urbaines et zone à urbaniser ;
6. de réduire la marge de recul d'inconstructibilité par rapport aux berges de 10 à 5 m ;

Considérant que la modification du PLU se traduit par :

¹ La zone UD correspond aux quartiers à forte dominante d'habitat peu dense

² La zone UE correspond aux secteurs d'activités économiques situés en limite communale nord et au sud-ouest du centre ancien

³ La zone UA correspond au cœur du village de Salindres, englobant le centre ancien

⁴ La zone UB correspond aux secteurs de première couronne autour du centre ancien. Cette zone privilégie une mixité des fonctions urbaines et de l'habitat

⁵ La zone 2AUh correspond à une zone d'urbanisation future à court/moyen terme à vocation principale d'habitat

⁶ La zone UF correspond aux secteurs d'activités industrielles situées à l'ouest de la commune

- une évolution des règlements écrit et graphique ;
- un complément relatif aux annexes ;
- un additif au rapport de présentation, constitué par les pièces du dossier de modification ;

Considérant que les points 1., 2. et 4. précités sont sans incidences sur l'environnement ;

Considérant que la commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) du Gardon d'Alès approuvé le 9 novembre 2010 par arrêté préfectoral ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) approuvé le 11 août 2014 par arrêté préfectoral ;

Considérant que le PPRi et le PPRt sont des servitudes d'utilité publique opposables aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant que la zone UF et notamment ses deux sous-secteurs UFa1 et UFa2 sur lesquels le projet entend autoriser l'implantation de parcs photovoltaïques sont impactés par ces deux PPR ;

Considérant l'absence de démonstration d'une part du respect des règles imposées par ces PPR et d'autre part de la non aggravation des risques induits par l'installation de ces parcs sur cette zone du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit également de reclasser la parcelle cadastrée AD 379 actuellement zonée UF en zone UD ;

Considérant que cette parcelle est concernée par un risque inondation qualifié F-U, N-U et R-NU⁷ dans le PPRi, l'exposant à un aléa de niveau résiduel ou indéterminé à fort;

Considérant par ailleurs que cette même parcelle est impactée par un aléa faible à très fort au titre du risque feu de forêts et que le changement de zonage en AD au sein duquel la construction de logements est possible exposerait ses habitants à ce risque ;

Considérant que la zone constituant les bords francs des berges est totalement inconstructible (non aedificandi) et que par voie de conséquence, la marge de recul vis-à-vis des berges est fixée à 10 mètres⁸ ;

Considérant l'absence de démonstration établissant que la réduction de la distance de recul par rapport aux berges respecte cette règle et ne risque pas d'augmenter le risque d'érosion des berges, exposant la population à un risque accru ;

Considérant en outre, que cette réduction est susceptible de porter atteinte aux ripisylves qui outre ses nombreux services apportés notamment en termes d'accueil de biodiversité, joue un rôle majeur dans la limitation des risques d'érosion des berges grâce aux essences à fort développement racinaire qu'il convient de préserver voire de développer ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

⁷ F-U : zone urbanisée inondable soumise à un aléa fort ; N-U : zone non urbanisée inondable avec un aléa fort ; R-NU : zone non urbanisée inondable par un aléa résiduel ou indéterminé

⁸ Cf [courrier du préfet du Gard aux maires du département](#) accompagnant le [porter à connaissance de l'État du 18 octobre 2014 mis à jour le 9 mai 2018, et son paragraphe relatif à l'érosion des berges](#)

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Salindres (Gard), objet de la demande n°2022 - 011258, doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Salindres rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis conforme sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Marc Tisseire conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.